

Résultat du rachat d'actions nominatives propres par l'émission d'options put négociables

Rachat d'actions nominatives propres sur une deuxième ligne de négoce à la virt-x

Rachat d'actions nominatives propres par l'émission d'options put négociables

En émettant des options put, Syngenta SA, Bâle, a proposé à ses actionnaires de racheter le 23 mai 2006 des actions nominatives Syngenta AG à raison de 234 CHF l'action nominative.

99'659'925 options put ont été émises sur la base des conditions d'émission publiées le 23 février 2006 entraînant la mise à disposition de 3'321'997 actions nominatives au maximum Syngenta SA.

Résultat	<p>98'408'790 options put au total ont été inscrites à l'exercice.</p> <p>3'280'293 actions nominatives Syngenta SA ont ainsi été proposées au rachat, c'est-à-dire 98,7% des 3'321'997 actions nominatives Syngenta SA ayant fait l'objet d'une offre de rachat.</p> <p>Compte tenu des actions nominatives annoncées au rachat au moyen d'options put et en ajoutant les actions nominatives déjà détenues, Syngenta SA possède désormais 9'418'652 actions nominatives propres, soit 8,9% du capital-actions et des droits de vote de Syngenta SA. Sur ce nombre, 2'324'687 actions nominatives Syngenta SA proviennent de rachats d'actions effectués sur une deuxième ligne de négoce en 2005 que l'Assemblée générale a décidé d'annuler par réduction du capital le 19 avril 2006.</p> <p>A l'Assemblée générale ordinaire 2007, le Conseil d'administration proposera d'annuler via une réduction de capital les actions nominatives rachetées par l'émission des options put.</p>
-----------------	--

Rachat d'actions nominatives propres sur une deuxième ligne de négoce à la virt-x destiné à réduire le capital-actions

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale ordinaire de Syngenta SA du 19 avril 2006 a autorisé l'introduction d'un nouveau programme de rachat à hauteur de 10% du capital-actions en circulation de Syngenta SA (en tenant compte de la réduction de capital par annulation des 2'324'687 actions acquises en 2005 sur la deuxième ligne de négoce) afin de diminuer le capital qui englobe 10'404'356 actions nominatives au maximum d'une valeur nominale de 5,60 CHF (nominal fixé avant le remboursement de 3,30 CHF l'action nominale approuvé par l'Assemblée générale du 19 avril 2006). A cet effet, Syngenta SA a ouvert une deuxième ligne de négoce à la virt-x pour une période de 3 ans. Les actions nominatives rachetées seront annulées par réduction de capital, qui sera soumise chaque année à l'Assemblée générale pour approbation.

L'ouverture de la deuxième ligne de négoce succède au rachat d'actions au moyen des options put (23 février au 22 mai 2006). C'est pourquoi le volume d'actions sur lequel porte le programme de rachat, soit 10% du capital-actions au maximum, ne peut être pleinement exploité qu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire 2007, au cours de laquelle le Conseil d'administration proposera l'annulation, par réduction du capital, des actions nominatives rachetées par émission des options put.

Le nombre maximum d'actions rachetable pendant la période allant du début du programme de rachat jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire 2007 est ainsi réduit du nombre des actions nominatives rachetées en 2006 par l'intermédiaire des options put.

Prix de rachat	Lors d'une vente sur la deuxième ligne, l'actionnaire vendeur se verra déduire du prix de rachat l'impôt fédéral anticipé de 35% prélevé sur la différence entre le prix de rachat des actions nominatives et leur valeur nominale («prix net»).								
Versement du prix net et livraison des titres	Les transactions sur la deuxième ligne constituent des opérations boursières normales. Le versement du prix net ainsi que la livraison des titres interviennent, selon l'usage, trois jours de Bourse après la date de conclusion de la transaction.								
Banque mandatée	UBS SA est chargée par Syngenta SA d'opérer ce rachat d'actions. En tant que membre de la Bourse, celle-ci est seule autorisée à fixer le prix d'achat des actions nominatives sur la deuxième ligne.								
Ouverture de la deuxième ligne de négoce	La deuxième ligne de négoce sera ouverte le 30 mai 2006 à la virt-x sous le numéro de valeur 2.525.135 et le symbole ticker SYNNE et sera probablement maintenue jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire 2009.								
Obligation de traiter en Bourse	La réglementation de la virt-x interdit les transactions hors bourse dans les opérations de rachat d'actions.								
Participation propre	Au 29 mai 2006, Syngenta SA détenait 9'418'652 actions nominatives propres (dont 2'324'687 actions nominatives rachetées en 2005 sur la deuxième ligne et annulées en vertu de la décision de l'Assemblée générale ordinaire du 19 avril 2006 et compte tenu des actions nominatives annoncées au rachat au moyen d'options put), soit 8,9% du capital-actions inscrit au registre du commerce.								
Actionnaires déterminants	Selon les informations dont dispose Syngenta SA, aucun ayant droit économique ne détient plus de 5% des actions nominatives émises.								
Impôts et droits	<p>Le rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital induit les conséquences fiscales suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Impôt anticipé Le rachat par une entreprise de ses propres actions afin de réduire son capital est considéré comme une liquidation partielle de la société racheteuse et donne lieu au prélèvement de l'impôt anticipé de 35% sur la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions. UBS SA déduit cet impôt du prix de rachat en faveur de l'Administration fédérale des contributions. L'article 21, al. 1, let. a LIA stipule que les personnes domiciliées en Suisse sont habilitées à demander le remboursement de l'impôt anticipé, sous réserve d'avoir exercé, au moment du rachat, le droit de jouissance sur les actions. Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent en exiger le remboursement si des conventions de double imposition le prévoient. 2. Impôts directs assujettissant les actionnaires domiciliés en Suisse Les commentaires ci-dessous se rapportent à l'impôt fédéral direct. Les cantons et communes appliquent généralement un régime analogue. <ol style="list-style-type: none"> <i>a) Actions nominatives détenues à titre de patrimoine privé:</i> Lors d'une remise directe des actions nominatives à la société, la différence entre le prix du rachat et la valeur nominale des titres est soumise à l'impôt sur le revenu (principe de la valeur nominale). <i>b) Actions nominatives détenues à titre de patrimoine d'entreprise:</i> Lors d'une remise directe des actions nominatives à la société, la différence entre le prix du rachat et la valeur comptable des titres est considérée comme un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable). 3. Impôts directs auxquels sont assujettis les actionnaires domiciliés à l'étranger L'imposition des actionnaires domiciliés à l'étranger est régie par les prescriptions fiscales locales. 4. Droits et taxes Destinée à réduire le capital, la vente d'actions à Syngenta SA n'est pas soumise au timbre fédéral de négociation. Les droits de 0,011% exigibles par la virt-x sont cependant dus. 								
Informations non publiées	Conformément aux dispositions en vigueur, Syngenta SA confirme qu'elle ne dispose pas d'informations non publiées, susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des actionnaires.								
Droit applicable / for	Droit suisse / Zurich								
Numéros de valeur / ISIN / Symbole Ticker	<table border="0"> <tr> <td>Action nominative Syngenta SA (1^{re} ligne de négoce) d'une valeur nominale de 5,60 CHF</td> <td>1.103.746</td> <td>CH0011037469</td> <td>SYNN</td> </tr> <tr> <td>Action nominative Syngenta SA (2^e ligne de négoce) d'une valeur nominale de 5,60 CHF</td> <td>2.525.135</td> <td>CH0025251353</td> <td>SYNNE</td> </tr> </table>	Action nominative Syngenta SA (1 ^{re} ligne de négoce) d'une valeur nominale de 5,60 CHF	1.103.746	CH0011037469	SYNN	Action nominative Syngenta SA (2 ^e ligne de négoce) d'une valeur nominale de 5,60 CHF	2.525.135	CH0025251353	SYNNE
Action nominative Syngenta SA (1 ^{re} ligne de négoce) d'une valeur nominale de 5,60 CHF	1.103.746	CH0011037469	SYNN						
Action nominative Syngenta SA (2 ^e ligne de négoce) d'une valeur nominale de 5,60 CHF	2.525.135	CH0025251353	SYNNE						
Lieu et date	Zurich, le 29 mai 2006								

Cette annonce ne constitue pas un prospectus d'émission au sens des art. 652a et 1156 CO.

This offer is not made in the United States of America and to U.S. persons and may be accepted only by Non-U.S. persons and outside the United States. Offering materials with respect to this offer must not be distributed in or sent to the United States and must not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States.